

# **ARRETE MUNICIPAL**

## **PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

**Le Maire de Barberaz,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie.

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant réglementation dur les débits de boissons,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** qu'il convient de rappeler des dispositions réglementaires afin de protéger la santé et la tranquillité publiques,

**Considérant** que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune,

# Arrête

## **Article 1er : Dispositions générales**

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessiter ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance est interdit de jour comme de nuit.

## **Article 2 : Propriétés Privées**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale de performance acoustique n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux d'aménagement, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour que leur voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou d'émission sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que tous autres matériels entraînant des nuisances sonores.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :

- |  |  |
|--|--|
| ✓ <b>du lundi au vendredi</b>          | <b>de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30</b> |
| ✓ <b>les samedis</b>                   | <b>de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00</b> |
| ✓ <b>les dimanches et jours fériés</b> | <b>de 10h00 à 12h00</b>                    |

Les propriétaires gardiens ou détenteurs d'animaux, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## **Article 3 : Lieux accessibles aux publics**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilités publiques.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par l'autorité municipale, sur demande déposée en mairie au moins un mois à l'avance, notamment lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances...

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique, les fêtes annuelles de la commune.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 2h00 du matin sont délivrées par l'autorité municipale.

Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22h00 et 6h00.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit en agglomération en dehors de cas de danger immédiat.

### **Article 3 : Travaux et Chantiers**

Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles et des dispositions particulières peuvent être accordées par l'autorité municipale notamment pour les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (c'est à dire entre 20 heures et 7 heures).

### **Article 4 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté sont relevées par des agents habilités sans nécessité de recours à des mesures sono métriques et les contrevenants sont poursuivis par les autorités compétentes.

### **Article 5 : Applications**

Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry, Monsieur le Maire de Barberaz, la Police Municipale de Barberaz, sont chargés, de faire respecter les termes du présent arrêté.

Dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Barberaz, le 1 Septembre 2006

Le Maire

Jean POLLIER